ACHAT DE PRODUITS DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES DE CONFIANCE QUALIFIÉS

dans le cadre du référentiel général de sécurité

SAE
SERVICE DES ACHATS DE L'ÉTAT

AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION
ANSSI

DAJ
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Identifiez les guides susceptibles d'accompagner votre pratique SSI
à l'aide des pictogrammes suivants :

administration

entreprise

particulier

Résumé

1 . Objectifs

Le présent guide a vocation à :

- accompagner la fonction achat des administrations pour le recours à des prestations et pour l'acquisition de produits liés à la sécurité des systèmes d'information (SSI), par exemple, des chiffreurs, des cartes à puces, des pare-feux, des infrastructures de gestion de clés (IGC), des applications, des certificats électroniques, des prestations d'audit, etc.
- permettre la mise en conformité des administrations avec le référentiel général de sécurité (RGS).

Ce guide a pour objectif de faciliter le choix par les administrations, lors des appels d'offres, de produits de sécurité et de prestataires de services de confiance ayant fait l'objet d'une « labellisation », dans le cadre du RGS.

2 . Contexte

Le RGS fixe les règles « *que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique* » [1]. Il soutient la démarche de sécurisation de la dématérialisation des procédures et

1) Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, article 9.

des échanges avec l'administration. À ce titre, il contient un ensemble de règles de sécurité qui s'imposent aux autorités administratives [2] et aux prestataires qui les assistent dans leur démarche de sécurisation de leurs systèmes.

En complément de ces règles, des bonnes pratiques et des exigences en matière de sécurité des systèmes d'information ont été intégrées dans le RGS, afin de guider les autorités administratives et les prestataires dans leurs choix, afin de sécuriser au mieux les systèmes d'information.

En tout état de cause, le RGS s'impose aux autorités administratives également soumises au code des marchés publics (CMP) pour la passation de tout contrat.

3 . Destinataires

Ce guide s'adresse à l'ensemble des acteurs de l'achat de produits ou de prestations liés à la sécurité des systèmes d'information et en particulier ceux des autorités administratives, à savoir :

- les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ;
- leurs représentants ;
- les maîtrises d'ouvrage et leurs représentants ;
- les maîtrises d'œuvre ;
- les responsables de la sécurité des systèmes d'information.

---

2) *Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, art. 1 : « les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».*

4 . Contenu

Ce guide contient :

- un rappel de la réglementation relative aux produits de sécurité et aux prestations de services de confiance ;
- des éléments de méthode afin de faciliter l'acquisition, dans le respect du code des marchés publics, de produits et de services conformes au RGS ;

Ce guide constitue une première version, il sera enrichi des commentaires des services utilisateurs.
Les lecteurs pourront contacter les rédacteurs à l'adresse suivante : rgs@ssi.gouv.fr pour leur soumettre des commentaires ou des questions.

Contexte réglementaire

1 . Assise réglementaire

Le RGS est créé par l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ses conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication sont fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005.

La version initiale du RGS (v.1.0) a été rendue officielle par arrêté du Premier ministre en date du 6 mai 2010. Une version 2.0 a été publiée par arrêté du Premier ministre du 13 juin 2014. Elle est applicable à partir du 1er juillet 2014.

2 . Périmètre

Les règles énoncées par le RGS sont obligatoires pour les autorités administratives qui échangent, par voie électronique, des informations entre elles et avec les usagers via des téléservices [3]. L'application du RGS est recommandée pour tous les autres systèmes d'information, y compris de niveau Diffusion Restreinte. Il ne s'applique pas aux systèmes traitant d'informations classifiées de défense [4].

---

3) Ordonnance du 8 décembre 2005, art 1 : « tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ».

4) Les systèmes traitant d'informations classifiées sont soumis, en particulier, aux dispositions de l'Instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Ils doivent mettre en œuvre des produits agréés qui y sont définis.

3 . Produits de sécurité et prestataires de service de confiance

Le RGS prévoit le recours à des produits de sécurité et à des prestataires de services de confiance dont le niveau de sécurité et la conformité au RGS ont été préalablement évalués et approuvés. En contrepartie de cette évaluation, ils obtiennent un label dénommé qualification, valide pendant une durée maximale de trois ans.

4 . Qualification

La qualification est un processus d'évaluation de sécurité qui permet d'attester de la conformité du produit ou du prestataire à un niveau de sécurité défini par le RGS. Il est destiné à garantir que le produit ou le prestataire répond à un besoin spécifique de l'administration.

La qualification permet également de transférer la responsabilité de l'autorité administrative au fournisseur de produit de sécurité ou au prestataire de services de confiance, sur le périmètre couvert par son offre. Elle dispense les autorités administratives de la charge de la preuve relative à la conformité au RGS des produits de sécurité et des prestataires de services puisque cette preuve est apportée par le fournisseur ou le prestataire qui transmet l'attestation de qualification. A défaut, l'autorité administrative doit apporter cette preuve.

Le catalogue des produits de sécurité qualifiés est publié sur le site de l'ANSSI : **www.ssi.gouv.fr/qualification/.**

Le catalogue des prestataires de services de confiance qualifiés est publié sur le site de l'ANSSI : **www.ssi.gouv.fr/pscq/.**

Table des matières

Passation d'un marché public de fourniture de produits de sécurité ou de services qualifiés de confiance

L'objectif principal de la passation d'un tel marché public est d'acquérir des produits de sécurité et de recourir à des prestataires de services de confiance conformes aux exigences du RGS. La qualification est le moyen de preuve par excellence pour démontrer cette conformité.

1

Aspects techniques

1.1 / Détermination précise du besoin

Le code des marchés publics (CMP) dispose, dans son article 5, que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence.

Dans le cadre du RGS, la cible de sécurité qui correspond au besoin fonctionnel particulier du produit ou au périmètre de la prestation doit être mise en exergue.

Pour définir ce besoin, le pouvoir adjudicateur peut recourir à des spécifications techniques. Celles-ci lui permettent de définir les exigences qu'il estime indispensables, notamment pour le niveau de sécurité à atteindre. Par exemple, si le besoin porte sur l'audit d'un système d'information, il doit être assorti d'une exigence particulière, traduite par une spécification technique qui, elle-même, prévoit le recours à des prestataires qualifiés pour cet audit.

Le pouvoir adjudicateur est légitime à exiger des spécifications techniques en matière de sécurité, et donc d'exiger un produit qualifié par l'ANSSI, dès lors que :

1. **l'exigence est raisonnable au regard de l'objectif poursuivi.** Les produits de sécurité acquis visent à protéger des données dont l'administration a la garde (données personnelles, données internes non publiques, données sensibles mais non classifiées, données Diffusion restreinte, etc.). La conformité au RGS est une exigence raisonnable vis-à-vis de l'objectif à atteindre car elle correspond à l'état de l'art général en matière de cryptographie et de sécurité informatique. Elle ne constitue donc pas une sur-spécification manifeste qui pourrait être jugée comme un moyen de restreindre indûment la concurrence.
2. **la transparence et la publicité des critères de qualification sont garanties.**

1.2 / La qualification comme spécification technique

L'article 6-IV du CMP énonce que, par principe, les spécifications techniques ne peuvent faire référence explicitement à une origine de fabrication particulière.

Il est toutefois possible de mentionner une origine particulière ou une marque dans les cas où les spécifications techniques ne peuvent être décrites d'une autre manière. Il faut alors impérativement y ajouter les mentions « ou équivalent » [5]. Il reviendra dès lors à chaque soumissionnaire de proposer une offre adéquate au besoin exprimé et de démontrer que la solution proposée est équivalente à celle décrite.

Le pouvoir adjudicateur doit accoler cette mention à l'exigence de la qualification définie selon les règles du RGS et décrire, ou renvoyer au texte décrivant, la procédure permettant au produit de sécurité ou au prestataire de services de confiance d'être qualifié.

Le prestataire peut lui-même se déclarer conforme s'il respecte les exigences posées. Il lui appartient cependant de prouver l'équivalence au modèle demandé, par exemple à travers la production d'un dossier de sécurité relatif à son produit ou à sa prestation. L'autorité administrative devra instruire ce dossier et vérifier sa conformité par rapport aux exigences du RGS [6].

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de consultation, que les produits ou les services de confiance ayant obtenu une qualification satisfont de fait aux caractéristiques techniques mentionnées dans les spécifications techniques mais il est tenu d'accepter l'offre qui propose tout produit ou service présentant des caractéristiques équivalentes.

---

5) *CE, 11 septembre 2006, commune de Saran, n°257545.*

6) *Lire le chapitre 5 de la version 2.0 du Référentiel général de sécurité ainsi que l'annexe C relative au référentiel d'exigences des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information.*

1.3 / Rédaction du cahier des charges

Avant la rédaction du cahier des charges, il est fortement recommandé de recourir à la pratique du dialogue technique [7]. Cette dernière permet, à l'issue des consultations nécessaires, d'adapter les exigences de l'administration aux capacités de réponse des fournisseurs dans l'objectif de limiter les surcoûts, de favoriser la concurrence et de faciliter l'exécution du futur marché.

Le pouvoir adjudicateur précise, dans son cahier des charges, les spécifications techniques que le produit proposé devra respecter. Il doit notamment sélectionner les exigences techniques décrites dans le RGS qui s'appliquent à son besoin et éventuellement les compléter. La cible de sécurité doit être précisée.

La référence au respect, pendant toute la durée du marché, de l'article 4 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 [8] doit apparaître dans le cahier des charges.

Lors de la phase préparatoire du cahier des charges, le pouvoir adjudicateur est invité à se rapprocher de sa chaîne SSI et à consulter la liste des produits et des prestataires qualifiés publiée sur le site de l'ANSSI. Si cette liste ne couvre pas le besoin exprimé, il est recommandé de se rapprocher de l'ANSSI afin de préciser le besoin.

Il est également indispensable de préciser le contexte sécuritaire qui entoure le besoin, afin d'adapter le cahier des charges à la sensibilité du marché et tout particulièrement de prévoir des obligations de confidentialité et de contrôle, si une externalisation est envisageable lors de l'exécution du marché [9].

---

7) *Le dialogue technique est défini par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.): « Avant le lancement d'une procédure de passation d'un marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en recourant à un « dialogue technique », solliciter ou accepter un avis pouvant être utilisé pour l'établissement du cahier des charges, à condition que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence. Il fait l'objet d'un guide à la mise en œuvre proposé par le SAE sur le portail des achats.*

8) *Article 4 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 : « l'autorité administrative recourt à des produits de sécurité et à des prestataires de services de confiance ayant fait l'objet d'une qualification […] ou à tout autre produit ou prestataire pour lesquels elle s'est assurée de la conformité de leurs fonctions de sécurité au référentiel général de sécurité. »*

9) *L'ANSSI a publié à ce sujet un guide relatif à l'externalisation et à la sécurité des systèmes d'information.*

Par exemple, pour l'achat d'un parc de pare-feux, celui-ci doit être fourni avec son attestation de sécurité ou un document équivalent. De plus, l'attestation de sécurité doit être valide jusqu'à la fin du marché. Dans le cas contraire une mise à jour doit être prévue.

Synthèse

Déterminer précisément le besoin par sa cible de sécurité
Dans le cadre du RGS, la détermination précise de la nature et de l'étendue du besoin à satisfaire doit faire référence à la cible de sécurité du produit qualifié ou au périmètre de la prestation qualifiée.
Un dialogue technique préparatoire avec les fournisseurs est fortement recommandé.

Exprimer un besoin assorti de la spécification technique relative à la qualification
Dans le cadre du RGS, le besoin est assorti de la spécification technique de la qualification à laquelle le pouvoir adjudicateur doit accoler la mention « ou équivalent ».

Rédiger le CCTP avec la référence à l'article 4 du décret n°2010-112 du 2 février 2010.
Le cahier des charges doit mentionner le respect de l'article 4 du décret n°2010-112 du 2 février 2010.

2

Procédures d'achat recommandées

Le présent guide ne concerne que les procédures formalisées (par opposition aux procédures adaptées et aux marchés de faible montant). Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur a une plus grande liberté pour définir les modalités de passation de son marché [10].

10) *Les procédures formalisées sont : l'appel d'offres ouvert ou restreint, les procédures négociées, le dialogue compétitif, le concours et le système d'acquisition dynamique.*

2.1 / Appel d'offres restreint

Le cahier des charges étant susceptible de contenir des informations sensibles, telles que des éléments de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'organisme pour le compte duquel l'achat est effectué, il est recommandé de privilégier la procédure d'appel d'offres restreint pour la passation des marchés relatifs à l'utilisation de produits de sécurité ou de prestataires de services de confiance [11].

Cette procédure permet de limiter la diffusion des cahiers des charges aux seuls candidats autorisés à présenter une offre. Elle permet donc d'éviter que ces documents soient accessibles sans maîtrise du pouvoir adjudicateur, par exemple par téléchargement sur une plate-forme de dématérialisation ouverte à tous. Un appel d'offres restreint permet en outre de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre.

Il est judicieux, pour éviter les candidatures inutiles, que le pouvoir adjudicateur informe les candidats, dans l'avis d'appel public à la concurrence, que le produit objet du marché devra satisfaire pendant toute la durée du marché aux exigences du décret n° 2010-112 du 2 février 2010.

2.2 / Utilisation de l'article 3-7° du code des marchés publics

Cette disposition permet de recourir à une procédure spécifique, sans publicité, dans les cas suivants :

a. **Exigence du secret.** Il peut s'agir du caractère secret de l'exécution du marché lui-même mais également de la nécessaire confidentialité de la procédure de passation, lorsque des mesures de publicité (avis d'appel public à la concurrence, par exemple) seraient de nature à attirer l'attention

11) Dans les cas limitativement énumérés à l'article 35 du code des marchés publics (CMP) où le pouvoir adjudicateur peut recourir au marché négocié, cette procédure permet, de même que l'appel d'offres restreint, de contrôler la diffusion du dossier de consultation.

de puissances étrangères hostiles ou de groupes terroristes sur l'activité concernée par le marché ;

b. Marchés requérant des **mesures particulières de sécurité pour leur passation ou leur exécution, lorsque celles-ci ont été explicitement prévues par un texte législatif ou réglementaire ;**

c. **Marchés mettant en jeu les intérêts essentiels de l'État.** Cette notion qui n'est pas définie par un texte précis vise toutes les situations où le marché a des implications pour les intérêts stratégiques de l'État, tant sur le terrain de la défense ou du renseignement que sur des questions de sécurité intérieure, notamment lorsque le marché est conclu par un opérateur d'importance vitale (OIV).

Le champ d'application de ces différentes dispositions est beaucoup plus étendu que celui des dispositions visant des marchés de défense ou de sécurité [12], décrites ci-dessous, limité aux matériels à caractère militaire.

D'une manière générale, la procédure de l'article 3-7° peut être mise en œuvre aussi bien pour des contrats impliquant la défense que pour les marchés concernant la sécurité intérieure, l'une et l'autre entendues au sens large.

2.3 / Marchés de défense ou de sécurité prévus dans la troisième partie du code des marchés publics

Les marchés de défense ou de sécurité bénéficient de conditions de publicité et de mise en concurrence adaptées à leurs spécificités. Il est donc nécessaire de vérifier, au préalable, que le marché concerné entre bien dans le champ d'application décrit à l'article 179 du CMP.

L'acquisition des produits qualifiés est une fourniture d'équipements destinés à la sécurité qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou

12) Ibid.

informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale. Cela correspond donc au champ d'application du 2° de l'article 179 du CMP.

Il est également possible d'invoquer le 6° de l'article 180. Cette disposition vise les achats particulièrement sensibles, qui nécessitent une confidentialité extrêmement élevée, notamment dans le domaine de la cryptographie.

2.4 / Acquisition de produits ou de services qualifiés par accord-cadre ou par l'intermédiaire d'une centrale d'achat

L'achat de produits qualifiés ou la fourniture de prestations qualifiées peuvent être effectués par l'intermédiaire d'une centrale d'achat telle que l'UGAP, centrale d'achat public, ou encore par l'intermédiaire d'un accord-cadre interministériel.

Dans de tels contextes, l'acquisition de produits ou de services s'effectue par une procédure formalisée spécifique. Il convient néanmoins de vérifier que les produits et les prestations proposés sont réellement qualifiés par l'ANSSI en se référant à la liste publiée sur le site de l'Agence.

Synthèse

Déterminer une procédure adaptée aux besoins en sécurité des systèmes d'information

Le choix de la procédure adéquate s'effectue en fonction du contexte de l'achat du produit ou du recours au prestataire et de l'environnement qui les entoure.

Articles du CMP	Désignation	Contexte d'utilisation	Effets
Articles 60 à 64	Appel d'offres restreint	Contenu sensible du CCTP	Limite la diffusion du CCTP
Article 3-7°	Procédure spécifique du 3-7	**Utilisation dans 3 cas :** • exigence du secret • exécution du marché avec des mesures particulières de sécurité imposées par des dispositions législatives ou réglementaires • exigence de la protection des intérêts essentiels de l'État.	Dispense de l'exigence de publicité
Article 176 et suivants	Marchés de défense et de sécurité	**Utilisation dans le cas de la fourniture d'équipements, travaux et services :** • à des fins spécifiquement militaires ; • destinés à la sécurité avec des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ; • lorsque la passation d'un marché unique est justifiée pour des raisons objectives.	Procédure particulière prévue par le CMP

3

Aspects administratifs

Compte tenu de la spécificité de leur achat, les fournitures et services pour lesquels la dimension sécuritaire est essentielle et ceux concernés par des contraintes spécifiques de sécurité doivent faire l'objet d'un allotissement spécifique.

Outre le fait de s'inscrire dans les obligations de l'article 10 du CMP, cette mesure favorise l'expression d'offres provenant de fournisseurs spécialisés.

3.1 / Rédaction du règlement de consultation

L'article 42 du CMP précise que « les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation » [13]. Le règlement de consultation définit notamment des critères d'attribution assortis d'une pondération. L'article 53 du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de choisir des critères d'attribution « non discriminatoires et liés à l'objet du marché ».

Pour le recours à un produit ou à un service qualifié, il est recommandé de valoriser les critères d'ordre technique, par rapport au critère du prix, et de les rendre suffisamment discriminants pour mettre en avant les meilleures solutions en matière de sécurité. Il est en particulier indispensable que la pondération des critères techniques soit suffisamment précise afin que le critère du prix ne soit pas le seul décisif. Ces critères pertinents doivent être adaptés en fonction du produit ou du prestataire considéré.

Il est rappelé que les critères du règlement de consultation s'appliquent à des solutions qui sont toutes considérées comme répondant aux niveaux de sécurité attendus. Dans le cas contraire elles sont réputées non conforme et ne seront pas retenues dans l'analyse des offres (offres irrégulières au sens de l'article 35 du CMP).

Plus particulièrement, la conformité des propositions de produits de sécurité est appréciée en la comparant avec la cible publique de sécurité ou le profil public de protection indiqués dans le CCTP au même titre qu'une norme.

L'attribution du marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse peut être fondée sur les trois critères ci-après établis selon la pondération suivante :

13) Le règlement de consultation est facultatif si les mentions correspondantes figurent dans l'avis de consultation et il peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure dans le cas d'une procédure adaptée. La rédaction d'un règlement de consultation qui est un facteur de la qualité des offres est cependant recommandée.

1. la **valeur technique de l'offre**, représentant le critère principal de la valeur totale, à savoir 60 à 70 % minimum, est appréciée sur la base :
   - de la qualité, de la pertinence et du respect des réponses apportées aux exigences du cahier des clauses techniques particulières, de la compréhension de la problématique de sécurité et de la prise en compte des impératifs sécuritaires ;
   - de la qualité, de la pertinence et du respect des réponses apportées aux exigences relatives aux types de prestations et compétences attendues ;
   - de la qualité, de la pertinence et du respect des réponses apportées aux exigences relatives au détail des prestations attendues ;
2. la **qualité des ressources humaines** affectées au projet, qui représentent 10 % de la valeur totale de l'offre;
3. le **prix**, représentant 20 à 30% de la valeur totale de l'offre.

Cette pondération doit être circonscrite aux seuls lots consacrés aux fournitures et services pour lesquels la dimension sécuritaire est essentielle ou concernés par des contraintes spécifiques de sécurité

Les critères du règlement de consultation doivent être précisés par des éléments d'appréciation opérationnels et comparables, suffisamment explicites pour les candidats. Ces éléments d'appréciation opérationnels peuvent être utilisés pour vérifier la pertinence de l'offre du candidat.

A titre d'exemple, la valeur technique de l'offre peut être appréciée finement grâce à la mise au point d'une grille de réponse technique permettant d'analyser les propositions.

3. 2 / Rédaction du cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Pour l'achat de produits de sécurité et le recours à des prestataires de confiance, il est recommandé de recourir au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication [14].

Il est possible de préciser le CCAG, grâce au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Dans le cas des marchés de produits et de prestataires qualifiés, le CCAP doit normalement comprendre :

1. des clauses de vérification particulières, qui prouvent que les exigences techniques du RGS sont bien appliquées pendant toute la durée d'exécution du marché (audits sur place, revue des fournisseurs, possible intervention de l'ANSSI, exécution aux frais et risques du titulaire, etc.);
2. des clauses de pénalité, en cas de mauvaise exécution du marché, dont le taux proportionné incite au strict respect du marché ;
3. des clauses sur la réversibilité des produits et la portabilité des données.

14) Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

SYNTHESE

Isoler par l'allotissement les achats à fort besoin de sécurité
Cela permet d'appliquer les bons critères de choix tout en élargissant la concurrence et en limitant les risques de surcoût sur l'ensemble du marché.

Valoriser les critères techniques
La rédaction du règlement de consultation doit permettre de valoriser les critères techniques par rapport au critère du prix. Les critères de sécurité présents dans la note attribuée sur la base de critères techniques doivent aussi être suffisamment discriminants pour mettre en avant les meilleures solutions en matière de sécurité.

Prévoir des clauses de pénalités et de vérification technique
Dans le cadre du RGS, il faut appliquer le CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication. Il doit être accompagné d'un CCAP afin d'ajouter des clauses spécifiques relatives à la vérification technique et à la présence de pénalités proportionnées.

4

Examen des candidatures et analyse des offres

4.1 / Examen des candidatures

Concernant la phase d'examen des candidatures, il n'existe pas de développements spécifiques à la sécurité des systèmes d'information.

4.2 / Examen et analyse des offres

Par principe, lorsque la conformité du produit aux spécifications décrites dans le RGS est requise, elle doit être regardée comme une exigence de conformité de l'offre et non comme un simple critère d'analyse. Le respect de ces exigences ne constitue donc pas un critère de choix des offres mais fait partie intégrante de la définition des prestations envisagées.

La règle peut toutefois être aménagée. Il est notamment possible que, dans certains domaines techniques, aucun produit de sécurité ne puisse répondre directement aux exigences du RGS au stade de l'offre. La conformité du produit au RGS constitue alors une obligation de résultat, dans les délais fixés par le marché. Le titulaire peut attester de la conformité du produit aux exigences du RGS en fournissant une attestation de qualification du produit, ou par tout autre moyen équivalent permettant au pouvoir adjudicateur de s'assurer que le produit répond à ces exigences. Ces attestations doivent être adressées à l'ANSSI.

La qualité de la méthode retenue et les moyens envisagés pour le respect des étapes nécessaires à l'obtention de la conformité du produit au RGS peuvent être intégrés dans les critères de choix des offres.

Enfin, dans le texte contractuel, des sanctions (pénalités ou résiliation aux torts du titulaire) peuvent être prévues en cas d'échec de la procédure d'obtention de la conformité du produit au RGS ou de non-respect des délais établis dans le marché pour l'accomplissement de cette procédure.

Quatre hypothèses distinctes sont envisageables :

- **Hypothèse 1 : le produit proposé est un produit « qualifié ».**
  Au-delà du respect des exigences règlementaires, l'autorité administrative devra vérifier, en premier lieu, que le produit qualifié répond le mieux à son besoin d'interopérabilité et à ses propres fonctionnalités.

- **Hypothèse 2 : le produit proposé n'est pas un produit « qualifié » mais est accompagné d'un rapport de conformité au RGS.**
  L'autorité administrative analyse le rapport de conformité et établit une attestation d'équivalence.
  L'ANSSI demande à être rendue destinataire, préalablement à l'attribution du marché, du rapport et de l'attestation de conformité de l'autorité administrative.

- **Hypothèse 3 : le produit proposé n'est pas qualifié et sans rapport de conformité.**
  Au-delà de la satisfaction du besoin, l'autorité administrative peut prendre la responsabilité de s'assurer du respect de l'article 4 du décret 2010-112, en vérifiant par elle-même la conformité au RGS.
  L'ANSSI demande à être rendue destinataire, préalablement à l'attribution du marché, de l'analyse menée par l'autorité administrative et de l'attestation de conformité.

- **Hypothèse 4 : le produit proposé est jugé par l'autorité administrative non conforme aux exigences du RGS ou aucun produit n'est proposé.**
  L'autorité administrative devra réviser son besoin fonctionnel de sécurité. Il est conseillé de se rapprocher de l'ANSSI avant de relancer la procédure.

SYNTHESE

Vérifier la conformité de l'offre aux exigences techniques décrites dans le RGS

Le pouvoir adjudicateur est chargé de vérifier que l'offre proposée est conforme aux exigences techniques décrites dans le RGS. Dans le cadre d'un appel d'offres formalisé, si le produit ou le prestataire n'est pas conforme à ces exigences, son offre doit être rejetée.

À l'issue de l'analyse de chaque offre, quatre hypothèses distinctes sont envisageables, allant de la satisfaction complète du besoin à la non satisfaction du besoin.

Ce guide a été élaboré par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), en concertation avec le service des achats de l'État (SAE) et la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers.

Version 1.0 - Septembre 2014
20150309-1750

AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

ANSSI - 51, boulevard de la Tour-Maubourg - 75700 PARIS 07 SP

www.ssi.gouv.fr / communication@ssi.gouv.fr